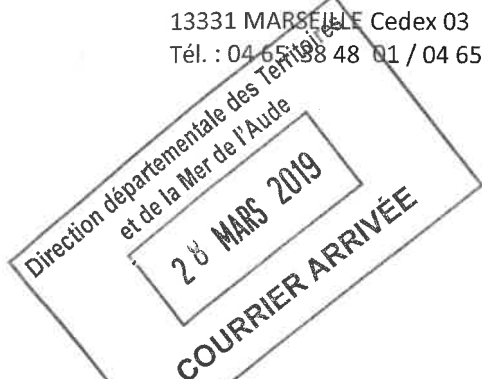


**SNCF IMMOBILIER**  
**DIRECTION IMMOBILIERE TERRITORIALE GRAND SUD**

**Pôle Administratif et Financier**

4 rue Léon Gozlan - CS 70014  
13331 MARSEILLE Cedex 03  
Tél. : 04 65 38 48 01 / 04 65 38 41 24



DDTM 11

A l'attention de madame Delphine GONZALEZ  
105 Bd Barbès  
11000 CARCASSONNE

Vos Réf : **PC n° 011 262 18 N0231**

Nos Réf : **CPS – n°31059**

Affaire suivie par Saez Marlène

Tél. : 04.65.38.41.24

marlene.saez@sncf.fr

**OBJET : Commune Narbonne**

Demande d'avis sur le **PC n° 011 262 18 N0231** présenté par SASU TOTAL SOLAR.

Marseille, le 19 mars 2019

Madame,

Vous avez bien voulu m'adresser, pour examen, une demande de permis de construire ci-dessus référencée, présentée par la SASU TOTAL SOLAR représentée par Monsieur LE GUENNEC Mathieu domicilié au 1 passerelle des reflets à COURBEVOIE (92400), dans le but de réaliser une centrale photovoltaïque comprenant 5 bâtiments techniques sur les parcelles cadastrées EO n°18/19/20/23/26/28/143/145/147/159/161/162/164/166/169/191/192/194/195/199/200 situées au lieu-dit Malvesi/Pech Redondel à NARBONNE (11100).

Après examen des documents par nos services techniques et en application des dispositions édictées par la loi du 15 juillet 1845 relative à la protection et à la conservation du domaine public du Chemin de Fer, le projet tel qu'il est présenté, fait l'objet d'un **avis favorable** sous réserve des engagements/ des conditions suivants :

- **Le maître d'ouvrage s'engage à demander systématiquement le plus tôt possible, dès l'obtention du permis, l'accord préalable du représentant de la SNCF - Mme. Nadège FALGUERA-CAUMES – Responsable Domaines région LR (nadege.falguera@reseau.sncf.fr), pour l'utilisation, dans un rayon de 30 à 50 m autour de la voie, d'engins et matériels susceptibles d'induire des vibrations, pouvant apporter des nuisances au fonctionnement des installations de la SNCF. Certains engins puissants peuvent induire des tassements et/ou déformation de voies.**
- **Le maître d'ouvrage s'engage à se rapprocher de ce même représentant (Mme Nadège FALGUERA-CAUMES) lors de l'élaboration de son projet, et ce avant tout démarrage de travaux, afin de s'assurer de la faisabilité technique du projet vis-à-vis de la sécurité des infrastructures.**

D'autre part, lors de la réalisation de son projet, le maître d'ouvrage s'engage à respecter les dispositions suivantes, que je vous demanderais de bien vouloir lui transmettre, soit :

○ **Le Respect de la loi du 15/07/1845 sur la police des chemins de fer relative à la protection et à la Conservation du Domaine Public du Chemin de Fer qui s'impose à tous les riverains du chemin de fer et, en particulier, en ce qui concerne :**

- les Servitudes T1 ainsi que la Notice Technique des servitudes, dont ci-joint copie, qui comportent, entre autres, les contraintes au regard de la Voie Ferrée ;
- les eaux pluviales qui ne doivent en aucun cas être déversées vers le domaine ferroviaire, et qui devront être captées et renvoyées vers la voirie communale ;
- les constructions qui ne doivent en aucun cas faire obstacle à l'écoulement des eaux de pluie issues de la plate-forme de la voie ;
- tout riverain du chemin de fer, ayant le droit de prendre sur le domaine public du chemin de fer les jours ou les vues qu'il désire, ceux-ci ne devant comporter aucune saillie, ni aucun dispositif mobile pouvant se développer sur le domaine public ferroviaire ;

Indépendamment des dispositions de la loi de 1845, les constructions établies à proximité du domaine ferroviaire doivent être édifiées conformément aux prescriptions d'urbanisme en matière de prospect.

L'attention du maître d'ouvrage sera attirée sur la distance des plantations par rapport au Domaine Ferroviaire qui devra respecter les dispositions de l'article 671 du Code Civil et selon des règlements particuliers existants (arrêtés préfectoraux ou municipaux) ou par les usages locaux. A défaut de tels règlements ou d'usages locaux, la distance est fixée à 2 m de la ligne séparative des propriétés pour les plantations en fonction des infrastructures de transports terrestres existantes ou prévues.

- Le Respect de la circulaire UHC/QC 1/4 N° 2000-5 du 28 janvier 2000 ainsi que les décrets et arrêtés auxquels elle fait référence imposant des mesures de protection acoustique aux constructeurs de bâtiments en fonction des infrastructures de transport terrestre existantes ou prévues.

Notamment, il sera nécessaire de respecter l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transport terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit en application du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 pour les zones ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral de classement.

- Le Respect, si nécessaire, des prescriptions relatives aux « Restrictions demandées par la SNCF en vue des terrassements pour fondations »,
- Si l'utilisation d'une grue est envisagée, celle-ci ne devra en aucun cas permettre à sa flèche de survoler les emprises ferroviaires ; si toutefois un survol du Domaine Public Ferroviaire par la grue à tour, ou tout autre engin de travaux est inévitable, il convient d'obtenir une dérogation au préalable auprès des services de SNCF RESEAU ([nadege.falguera@reseau.sncf.fr](mailto:nadege.falguera@reseau.sncf.fr)). Aucune pénétration d'engin ou de personnel ne sera admise dans le domaine public ferroviaire, notamment durant les phases de travaux.
- Aucun accès n'étant autorisé sur le domaine ferroviaire et en raison des risques encourus, il est indispensable qu'une clôture défensive soit établie, entretenue et maintenue en limite et sur sa propriété (sans mitoyenneté avec le domaine public) d'un modèle défini en accord avec le propriétaire du domaine ferroviaire, et que les murs soient de hauteur suffisante ; **cette clôture défensive devant être installée avant tout début de travaux.**

Je reste à votre disposition pour tous renseignements complémentaires et je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

**La Responsable de l'Equipe  
Pôle Administratif et Financier**

P/lo 